



N°10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
COMITE SYNDICAL DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

**Séance du 30 juin 2025**

**Le trente-juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du Comité syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Marcello Della Franca, suite à la convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq conformément à l'article L 2121-17 du CGCT.**

**Délégués titulaires présents** : Edith BLEUZET, Michèle CARBONNIER BEN AZOUZ, Marcello DELLA FRANCA, Charly MEHAIGNERY, Christian MUSIAL, Yves TERLAT, Philippe VANTORRE, Alain BAVAY,

**Délégués suppléants présents** : Agnès LEVANT,

1

**Excusés** : Frédéric ALLOI, Valérie BIEGALSKI, Cécile BOURDON, Tony FRANCONVILLE, Philippe KEMEL, François LEMAIRE, Emilie LE TORIELLEC, Sophie RUSIN, François PASQUALINO

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Michèle CARBONNIER BEN AZOUZ a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Délibération portant sur l'approbation du SCOT Lens-Liévin Hénin Carvin**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son titre IV du livre 1er relatif au schéma de cohérence territoriale et son article L143-23 relatif à l'approbation du schéma de cohérence territorial,

**Vu** les statuts du syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

**Vu** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience),

**Vu** la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

**Vu** la délibération n° 18/2015 du comité syndical du 24 juin 2015 prescrivant la révision générale du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

**Vu** la délibération n° 9/2021 du comité syndical du 20 mai 2021 relative à la prise en compte de l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT pour la révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin,

**Vu** la délibération du comité syndical n° 2/2023 du 13 mars 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin,

**Vu** la délibération du comité syndical n° 11/2024 du 4 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation menée pour la révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et arrêtant son projet de la révision,

**Vu** la décision n° E24000100/59 du 9 octobre 2024 de M. le Président du tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin,

2

**Vu** l'arrêté n° 117 du 3 mars 2025 du Président du syndicat mixte portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin,

**Vu** l'avis actualisé de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 4 mars 2025,

**Vu** les conclusions et l'avis de la Commission d'enquête du 28 mai 2025,

#### **LE PRESIDENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

A l'issue de l'enquête publique et selon les dispositions du code de l'urbanisme (article L.143-23), le projet de schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête est soumis à l'approbation du comité syndical.

Le schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin à approuver est composé des pièces suivantes :

- **Le projet d'Aménagement Stratégique** qui comprend trois grandes dynamiques :
  - Bien vivre dans les villes et les villages du SCoT

- Améliorer la santé et la qualité de l'environnement, conditions essentielles à l'épanouissement des habitants
  - Affirmer le rayonnement du territoire du SCoT dans les Hauts-de-France et au-delà.
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs** qui est structuré en trois grands chapitres :
    - Bien vivre dans les villes et villages du territoire : promouvoir un développement urbain de proximité et de qualité.
    - Offrir à tous les habitants une qualité environnementale pour leur bien-être.
    - Accroître le rayonnement du territoire dans les Hauts-de-France et au-delà.
- **Et les annexes mentionnées ci-dessous :**
    - Annexe 1 : le diagnostic territorial
    - Annexe 2 : l'évaluation environnementale
    - Annexe 2 bis : l'état initial de l'environnement
    - Annexe 2 ter : le résumé non technique de l'évaluation environnementale
    - Annexe 3 : la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs
    - Annexe 4 : l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation

#### **A. Les avis issus de la consultation des personnes publiques associées et des communes**

Suite à l'arrêt du projet du SCoT par le comité syndical lors de sa séance du 4 juillet 2024, le syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin a soumis en date du 31 juillet 2024 pour avis le projet du SCoT aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale en application respectivement des articles L.143-20 et R. 104-27 du code de l'urbanisme.

La consultation des personnes publiques associées a donné lieu à 9 avis favorables dont 4 avec remarques et observations, 5 avis favorables sous réserve, 3 avis techniques avec observations et un avis réservé.

Parmi ces avis, trois d'entre eux ont été reçus hors délais réglementaires (3 mois) mais ont néanmoins été pris en compte dans le cadre de l'analyse des avis des PPA. En absence de réponse, certains avis ont été réputés favorables.

Quant à la mission régionale d'autorité environnementale, celle-ci a formulé un avis actualisé le 4 mars 2025 suite à un premier avis émis le 29 octobre 2024. Les quatre recommandations de l'avis actualisé de l'autorité environnementale ont été prises en compte dans la rédaction du projet final.

Après analyse, les avis issus de la consultation des personnes publiques associées et de la MRAe justifient d'apporter des ajustements au projet de SCOT soumis à enquête publique. La synthèse de ces ajustements sont annexés à la présente délibération dans le *document de synthèse (partie 1 et partie 5) des ajustements apportés au projet arrêté le 4 juillet 2024*.

## **Les avis issus de la consultation des communes**

La consultation des communes sur le projet de SCoT, bien que non réglementairement requise, a été souhaitée dans la continuité de la concertation qui a prévalu depuis le début des travaux de révision du SCoT. Elle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> novembre 2024 dans les mêmes conditions que la consultation des personnes publiques associées.

Cette consultation a donné lieu à 4 avis favorables et à un avis réservé. Il en résulte que les avis exprimés par les communes s'inscrivent dans la continuité des échanges conduits pour fixer les orientations et les objectifs du projet de SCoT. En réponse à la réserve formulée sur la promotion d'un urbanisme vertical en matière d'habitat, il est à noter que cet objectif n'est pas celui poursuivi par le projet de SCoT.

Les avis émis portent en outre sur des contributions techniques ou de précisions qui permettent d'amender, à la marge, le document d'orientation et d'objectifs. *La synthèse des ajustements apportés au projet sont annexés à la présente délibération (partie 2 du document de synthèse des ajustements apportés au projet arrêté le 4 juillet 2024)*

### **B. Les contributions et conclusions issues de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est tenue du 31 mars au 29 avril 2025. Le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête a été remis le 2 mai 2025 au syndicat mixte et a fait l'objet d'un mémoire en réponse le 13 mai 2025. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête établis le 28 mai 2025 n'ont pas fait l'objet de demande de complément de motivation de la part du Président du tribunal administratif de Lille dans le délai imparti par l'article R. 123-20 du Code de l'environnement. Le syndicat mixte en a assuré la publicité en les publiant notamment sur son site internet.

4

#### **1. Les contributions du public**

La participation du public a été modeste (19 contributions provenant de 10 communes). Cependant le registre dématérialisé a reçu une audience plus large avec 384 visiteurs (soit 532 visites) et 345 téléchargements de documents. Les contributions ont porté sur des sujets significatifs comme par exemple les mobilités douces, la dépollution de sites industriels ou la protection de sites de mémoire.

Les réponses apportées par le syndicat mixte aux contributions du public ont été jugées pertinentes par la commission d'enquête. Après analyse, plusieurs contributions ont donné lieu à des ajustements du projet. *Ceux-ci sont mentionnés en annexe de la présente délibération (partie 3 du document de synthèse des ajustements apportés au projet arrêté le 4 juillet 2024)*

#### **2. Les conclusions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 29 mai 2025 au syndicat mixte en émettant sur le projet un avis favorable assorti de réserves et de recommandations.

Après analyse, les réserves formulées par la commission d'enquête sont réparties en trois catégories et appellent les réponses suivantes :

**a. Réserves sur les prescriptions reprenant la réglementation ou des dispositions ressortant des PLU(i)**

- Cinquante prescriptions sont considérées par la commission comme une répétition d'obligations législatives ou réglementaires et la commission émet une réserve sur la qualification de ces 50 éléments en prescriptions.

En réponse, le syndicat mixte a étudié les 50 prescriptions citées. Compte-tenu du rôle du SCoT en tant que document intégrateur, ces rappels de la législation en relation avec certaines prescriptions du SCoT apparaissent pertinents pour garantir les effets juridiques

du SCoT. Toutefois, afin de tenir compte de la réserve de la commission et dès que cela a été considéré pertinent, ces rappels ont été retirés des prescriptions et déplacés dans un texte liminaire intitulé « Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec la prescription ». *Ces amendements sont précisés dans la partie 4 du document de synthèse des ajustements annexé à la présente délibération.*

- Par ailleurs, la commission émet une réserve sur la proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) d'intégrer en prescription les dispositions de l'article L.621-32 du code du patrimoine.  
En réponse à cette réserve et à l'instar des autres dispositions législatives ou réglementaires, cette proposition de l'ABF sera intégrée en rappel liminaire et non en prescription.

5

**b. Réserves liées à des prescriptions à rajouter demandées par les services de l'Etat, les PPA et les communes qu'il convient de prendre en compte**

Dans son avis, la commission cite des demandes pour intégrer dans le DOO, neuf nouvelles prescriptions issues de la consultation des PPA et des services de l'Etat. Ces demandes portent sur les sujets suivants :

- Protection des arbres en phase de chantier (1), OAP de phasage et de renaturation (2), analyse prospective dans les PLU(i) des besoins d'assainissement (3), prescription sur l'habitat indigne (4), urbanisation prioritaire des terrains à vocation économique en bord de canal (5), modalités d'identification des risques d'inondation dans les PLU(i) (6), renaturation à privilégier dans les secteurs de recharge de la nappe phréatique (7), réduction du risque potentiel d'aggravation des pollutions atmosphériques et sonores par les nouvelles implantations économiques (8) et continuité des aménagements cyclables (9).

Après analyse, les demandes citées par la commission d'enquête et issues de la consultation des personnes publique associées ont été intégrées dans le projet. *Ces amendements sont repris dans le document de synthèse des ajustements annexé à la présente délibération.*

### **c - Autres réserves liées à l'analyse de la commission d'enquête**

- Demande de numérotation des prescriptions et recommandations :
  - Les prescriptions et recommandations ont fait l'objet d'une numérotation dans le projet final (soit 83 prescriptions et 52 recommandations).
- Souhait que la recommandation « favoriser les mutualisations (gestion des déchets, du stationnement, et des eaux pluviales) » concernant les secteurs d'implantation périphériques soit mise en prescription afin de maîtriser l'impact environnemental des zones commerciales
  - Cette recommandation a été déplacée en prescription dans le projet final.
- Souhait que « Les nouvelles implantations d'activités économiques ou d'équipements ne soient pas susceptibles d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques et nuisances sonores » soient mises en prescription
  - Après analyse, il s'avère que les prescriptions du DOO (prescriptions n°69 et 70 du projet) répondent déjà aux enjeux d'amélioration de la santé de la population du territoire en traitant le sujet des polluants atmosphériques et des nuisances sonores en matière d'aménagement. Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter les prescriptions existantes.
- 42 prescriptions considérées par la commission comme des recommandations :
  - Ces 42 prescriptions ont été analysées et ont été ajustées si nécessaire dans la version à approuver du SCOT en reformulant le verbe employé (utilisation d'un verbe d'action) ou en les déplaçant en recommandations. Lorsque le caractère prescriptif de la prescription était volontaire pour garantir la qualité des PLU(i) et des projets d'aménagement du territoire, les éléments ont été maintenus en prescription. *Ces amendements sont repris dans la partie 4 du document de synthèse des ajustements annexé à la présente délibération.*

### **d. Recommandations de la commission d'enquête**

Les recommandations formulées par la commission d'enquête portent à la fois sur : deux recommandations à ajouter suite à la consultation des PPA et du public, une recommandation à supprimer à la demande des PPA et cinq recommandations propres à la commission d'enquête.

Les réponses aux recommandations formulées par la commission d'enquête et les ajustements qu'elles induisent dans le projet sont détaillées *en annexe de la présente délibération (Partie 4 du document de synthèse des ajustements apportés au projet arrêté le 4 juillet 2024)*

### **Conclusion**

Les avis recueillis lors de la phase de consultation et d'enquête publique et les ajustements potentiels au projet qui en découlent ont été examinés par la commission « révision du SCoT » créée au sein du comité syndical. A cet effet, celle-ci s'est réunie le 10 décembre 2024 et les 5 février, 19 mars et 10 juin 2025.

Dans la continuité de la concertation instaurée avec les communes tout au long du processus d'élaboration du SCoT, les avis des personnes publiques associées ont fait l'objet de réunions les 11 mars, 12 mars et 20 mars 2025 avec les maires des communes situées dans le périmètre du SCoT.

Après analyse des avis exprimés, il apparaît que les ajustements apportés au projet de SCoT, qui proviennent tous des avis joints au dossier d'enquête public et des résultats de l'enquête publique, ne remettent pas en cause son économie générale.

#### **OUÏ L'EXPOSE DU PRESIDENT,**

- **Considérant** les avis émis par les personnes publiques associées lors de la consultation réglementaire prévue à l'article L-143-20 du Code de l'urbanisme,
- **Considérant** les avis émis lors de la consultation des communes situées dans le périmètre du SCoT,
- **Considérant** l'avis du 4 mars 2025 émis par la mission régionale d'autorité environnementale,
- **Considérant** le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête établis le 28 mai 2025,
- **Considérant** que les ajustements apportés au projet de SCoT arrêté le 4 juillet 2024 suite à la phase de consultation et d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de SCoT et notamment celui du document d'orientation et d'objectifs et du projet d'aménagement stratégique,

7

#### **Le comité syndical, après en avoir délibéré :**

- **Valide** les ajustements apportés au projet de SCoT arrêté le 4 juillet 2024 tels que mentionnés dans le document de synthèse annexé à la présente délibération,
- **Approuve** le Schéma de cohérence territoriale tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à effectuer les formalités prévues par les articles L.143-23 et L.143-24 du code de l'urbanisme ; la présente délibération accompagnée du SCoT approuvé sera :
  - publiée sur le portail national de l'urbanisme,
  - transmise au Préfet du Pas-de-Calais,
  - tenue à la disposition du public au siège du syndicat mixte et sera publiée sur son site internet <https://scot-llhc.fr/> ,
- **Dit** que la délibération sera affichée en application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme pendant un mois aux sièges du syndicat mixte et des communautés d'agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin et dans les 50 communes situées dans le périmètre du SCoT.. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,

- Dit que le SCoT exécutoire, dans les deux mois suivant sa transmission au Préfet, sera transmis aux personnes publiques associées, aux deux communautés d'agglomération membres du syndicat mixte et aux 50 communes situées dans le périmètre du SCoT,
- Autorise le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

**RESULTAT DU VOTE :**

<b>Nombre de membres en exercice</b>	<b>14</b>
<b>Nombre de membres présents</b>	9
<b>Suffrages exprimés</b>	9
<b>Pouvoirs</b>	0
<b>Majorité absolue</b>	<b>8</b>
<b>Votes favorables</b>	9
<b>Votes défavorables</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

**Fait et délibéré**  
**Le 30 juin 2025**  
**Pour extrait certifié conforme**

Le Président,

**Marcello DELLA FRANCA**

**Acte rendu exécutoire**

**Après envoi en Sous-Préfecture**

**Le :**

**Et publication ou notification**

**Du :**

**REÇU LE**

**03 JUIL. 2025**



**Sous-Préfecture  
de LENS**